

**Département de l'Isère
Canton de l'Oisans
Commune LES DEUX ALPES**

DELIBERATION N° 2021-136

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 septembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 21 septembre à 19h00,

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 17 septembre 2021, a tenu une réunion en session ordinaire en présentiel à la mairie et en visioconférence, sous la présidence de M. Christophe AUBERT.

Etaient présents en séance : Christophe AUBERT, maire,

Patrick PELLORCE, Françoise MOREAU, adjoints

Marie-Hélène COING, maire délégué de Mont de Lans

Laurent GIRAUD, Jean-Luc BISI, Paul VAN LEEUWEN, Enrica TASSO, Céline VALETTE, Fabien VEYRAT, Jocelyne MARTIN, Angélique AGUILAR conseillers municipaux.

Etaient présents en visioconférence : Agnès ARGENTIER, adjointe, Pierre BALME, maire délégué Venosc.

Etaient absents ou excusés : Ugo MOUNIER, Camille DURDAN, André GARDEN, Pascal ESPITALIER.

Etaient représentés dans le cadre d'une procuration :

Éric GRAVIER donne pouvoir à Patrick PELLORCE

Cécile NEYRAUD donne pouvoir à Patrick PELLORCE

Anne MILLET donne pouvoir à Françoise MOREAU

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance pris au sein du conseil : Mme Marie-Hélène COING et Mme Céline VALETTE ayant obtenu la majorité des suffrages, ont été désignées pour remplir ces fonctions qu'elles ont acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

DOMAINE : FONCTION PUBLIQUE – 4.5 – Régime indemnitaire

Objet : Filière enseignement artistique – Institution des indemnités pour heures supplémentaires

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 et notamment ses articles 38 et 40,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002,

VU la circulaire du 17 novembre 1950,

Monsieur le maire expose à l'assemblée que le personnel d'enseignement artistique de la filière culturelle bénéficie d'un régime spécifique d'indemnisation des heures supplémentaires qui ne relève pas du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires instaurées dans la collectivité.

En effet, ne sont indemnisées que les heures supplémentaires d'enseignement effectuées au-delà des maxima de service hebdomadaire fixés pour leurs cadres d'emploi (soit 16 ou 20 heures selon le cas). Les heures consacrées à la préparation d'activités d'enseignement et d'assistance, laquelle constitue l'accessoire nécessaire des obligations de service hebdomadaire incombant aux assistants d'enseignement artistique, ne peuvent être qualifiées d'heures supplémentaires.

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de l'indemnisation des heures supplémentaires du personnel d'enseignement artistique, Monsieur le Maire propose au conseil d'adopter les dispositions suivantes pour la filière culturelle :

Sous filière Enseignement artistique

➤ **Indemnités horaires d'enseignement (HSE)**

Décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950

Ces indemnités seront versées aux agents effectuant un service excédant la durée réglementaire fixée par le statut particulier.

Elles concernent les agents appartenant aux cadres d'emplois ci-après :

- Professeurs d'enseignement artistique
- Assistants d'enseignement artistique

Le crédit global est calculé selon la formule suivante :

$$\frac{(\text{Nombre de bénéficiaires}) \times \text{TBMG du grade} \times 9/13^{\text{e}}}{\text{Service réglementaire maximum}}$$

Le TBMG est le traitement brut moyen du grade et se définit ainsi :

$$\frac{\text{Traitement du 1}^{\text{er}} \text{ échelon} + \text{traitement de l'échelon terminal}}{2}$$

Pour les professeurs hors classe, le TBMG à retenir est celui correspondant au grade de professeur de classe normale et le montant de l'indemnité ainsi obtenu est majoré de 10 %. Cette majoration de 20 % se cumule avec celle prévue pour la première heure supplémentaire d'enseignement en cas de service supplémentaire régulier.

Le taux individuel versé à chaque agent est évalué :

- En cas de service régulier à raison d'une heure supplémentaire réellement effectuée par semaine toute l'année (*l'indemnité annuelle est majorée de 20 % pour la première heure supplémentaire d'enseignement ; il s'agit des heures supplémentaires annualisées (HSA)*).

La compensation du service supplémentaire régulier, est réalisée au moyen d'une indemnité forfaitaire annuelle versée par neuvième s'étalant du mois d'octobre à juin, correspond à l'année scolaire.

Grades	Montant annuel des HSA au 1.2.2017	
	1 ^{ère} heure	Par-delà la 1 ^{ère} heure
Professeur Hors Classe	1 687.76 €	1 406.47 €
Professeur de classe normale	1 534.33 €	1 278.61 €
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	1 134.03 €	945.02 €
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	1 023.08 €	852.57 €
Assistant d'enseignement artistique	977.53 €	814.61 €

- En cas de service irrégulier, chaque heure est rémunérée selon la formule ci-dessous :

Montant annuel + 25%

36

Grades	Montant horaire des HSE au 1.2.2017
Professeur Hors Classe	48.84 €
Professeur de classe normale	44.40 €
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	32.81 €
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	29.60 €
Assistant d'enseignement artistique	28.28 €

Le conseil municipal ayant entendu cet exposé, après en avoir délibéré et après que Monsieur le Maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** d'instituer les indemnités horaires d'enseignement pour la filière enseignement artistique telles que susvisées ;
- **DIT** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget ;
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour faire le nécessaire en la circonstance et signer toute pièce administrative et comptable.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus. Au registre sont les signatures.



Pour extrait conforme,
Le maire, Christophe AUBERT